

N°2022/12/08/16 - OBJET : Opération façades : Adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention dans le cadre du nouveau dispositif aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du conseil départemental des Bouches du Rhône.

Le huit décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le deux décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI jusqu'au point 23 inclus, REYNOUD Henri, Mathieu BONARD, Laurent JUGLARET, FABRE Thierry, Murielle GARZINO, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain, Lucie BABIN

Pouvoirs : Fabienne CITI a donné pouvoir à Christine GARCIN-GOURILLON à compter du point 24.

Absents excusés : Fanny ARSAC et LAFFITTE Patrick

Secrétaire de séance : Alain CHAIX

Rapporteur : Sylvie NARDI

Madame le rapporteur rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019 le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches du Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

-d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,

-de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles

-de faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux. La possibilité est offerte aux communes d'identifier au sein de ce périmètre des axes d'intervention prioritaires liés notamment à des programmes de travaux communaux ou à des opérations de rénovation urbaine.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc...) sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

Le présent rapport a donc pour objet de soumettre à l'assemblée l'approbation des modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades et le projet de règlement communal type, présentés en annexe 1 et 2

Le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de mettre en place une opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe 1

APPROUVE le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention tel que joint en annexe 2 et 3 à la présente délibération.

SOLLICITE le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE13 pour la conduite de cette opération et le bénéficie d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 15/12/2022

Publication sur le site de la mairie le : 15/12/2022

Le Maire,

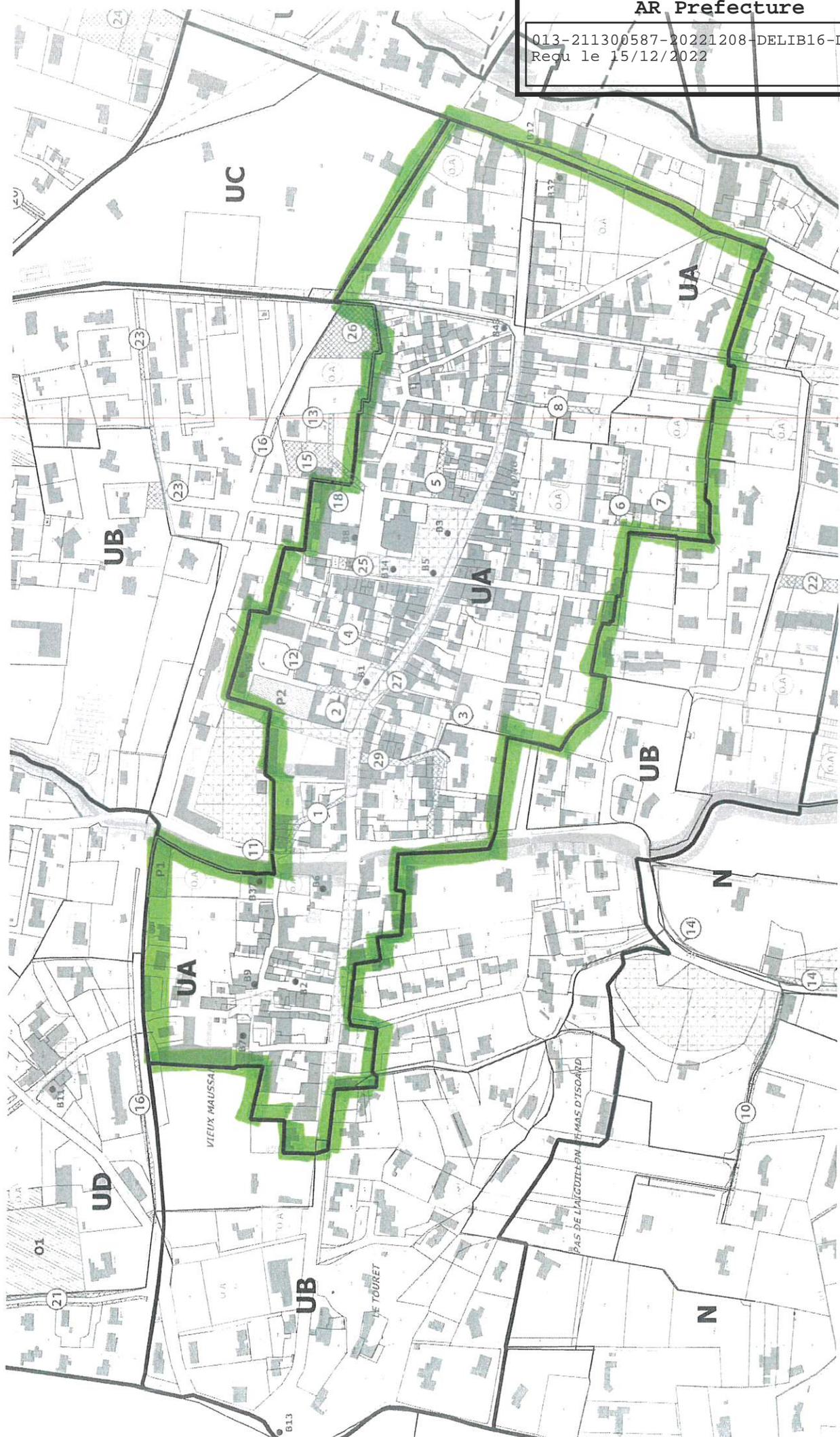
Jean-Christophe CARRÉ

Secrétaire de séance,

Alain CHAIX

Délai et voie de recours : la présente délibération DU CONSEIL MUNICIPAL du 08 décembre 2022 peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, Rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.







logo

Commune de

.....

règlement d'attribution de la subvention opération façades

accordée aux propriétaires d'immeubles pour le ravalement des façades

ARTICLE 1

OBJECTIFS DE L'OPÉRATION FAÇADES

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de _____ décide de mettre en place une campagne d'aide au ravalement de façades par l'octroi de subventions aux particuliers.

Afin d'accompagner la mise en valeur des centres anciens du département, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13) décide de participer au financement des aides allouées aux propriétaires et met en place un dispositif d'aide au ravalement de façades « embellissement des façades et des paysages de Provence ».

Les objectifs de cette campagne sont :

- de conforter l'attractivité des centres-villes et villages par une mise en valeur globale du paysage urbain ;
- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti ;
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien.

La prise en charge par la commune et le Conseil Départemental d'une partie du coût des travaux de ravalement engagés par les particuliers apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

ARTICLE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION FAÇADES

La commune de _____ définit un périmètre opération façades à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement. À l'intérieur de ce périmètre, elle peut définir un secteur d'intervention prioritaire, où elle décide de renforcer son action de ravalement des façades. Ce (ces deux) périmètre(s) est (sont) porté(s) au plan « périmètre opération façades » joint au présent règlement.

Dans les secteurs protégés, le CAUE¹³ et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) s'accordent préalablement sur les objectifs et le périmètre de l'opération façades.

ARTICLE 3

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Tout projet de ravalement de façades d'immeubles situés dans le périmètre opération façades ouvrira droit et sous conditions à une subvention opération façades.

Seuls sont subventionnables les immeubles respectant les caractéristiques de décence du ou des logement(s), c'est-à-dire ne présentant pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et pourvu(s) des équipements habituels permettant son (leur) habitabilité.

Pour être subventionnés, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un PC).

3.1

FAÇADES ÉLIGIBLES

Un immeuble est un tout, sa mise en valeur suppose un traitement d'ensemble de ses façades du sol jusqu'au toit ; en conséquence, une subvention ne peut être accordée qu'au vu d'un projet de traitement global, de l'ensemble des façades et murs pignons visibles depuis l'espace public.

À l'intérieur du périmètre opération façades, sont éligibles à la subvention opération façades :

- toutes les façades donnant sur l'espace public quelle que soit l'affectation de l'immeuble (résidence principale, secondaire, à usage professionnel, etc.) ;
- sur avis du comité de pilotage (COPIL) opération façades, certaines façades donnant sur l'espace privé visible depuis l'espace public, ou présentant un caractère patrimonial particulier ;
- sur avis du COPIL opération façades, certains ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs, clôtures, grilles, portails, etc.

Sont exclus de l'aide :

- les immeubles de moins de 20 ans ;
- les édifices à usage de service public.

3.2

PERSONNES ÉLIGIBLES

Est éligible à la subvention opération façades, tout propriétaire qui souhaite effectuer des travaux de ravalement sur la (les) façade(s) de l'immeuble, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité et à l'exception des organismes suivants :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE) ;
- Les foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers ;
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance ainsi que leurs filiales ou SCI éventuelles ;
- Les institutions religieuses et associations culturelles ;
- Les organismes consulaires et les entreprises ou établissements publics financés par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.

Tout propriétaire physique ou moral pourra déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention (sous réserve de signer une procuration sous seing privé).

3.3

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les travaux éligibles à la subvention opération façades comprennent tous les ouvrages et études qui concourent à l'embellissement et à l'amélioration de l'ensemble de la(les) façade(s), **étudiés et réalisés selon les recommandations architecturales & techniques** de l'opération façades annexées au présent règlement.

Les travaux subventionnables comprennent la remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade et intègrent :

- le nettoyage et la réfection des enduits et des débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète y compris le piquetage et les frais d'échafaudage), ainsi que les ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité de la façade: consolidation partielle des ouvrages de maçonnerie ou de serrurerie, reprise des souches de cheminée ou des rives, etc. ;
- l'entretien et la restauration des ouvrages en pierre de taille (corps de façade, corniche, soubassement, bandeau, chaînage, encadrements d'ouvertures, éléments de modénature, etc.) ;
- la révision ou le remplacement des éléments constitutifs de la façade et dispositifs accessoires : portes, volets, grilles, ferronneries, garde-corps etc., leur nettoyage et remise en peinture, ainsi que celle des faces extérieures des fenêtres ;
- les travaux de zinguerie (entretien, révision, installation neuve de descentes d'eau, gouttières et chéneaux) ;
- la dépose d'éléments parasites en façade, le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception.

En outre, les travaux de maçonnerie, de menuiseries (remplacement des fenêtres par des menuiseries bois), de ferronneries, consécutifs à la modification des ouvertures et contribuant à en améliorer l'ordonnement et les proportions pourront être pris en compte, sur avis du Comité de Pilotage de l'opération façades

(COPIL), ainsi que tous travaux permettant d'améliorer l'esthétique en accord avec les qualités patrimoniales de l'immeuble.

Les travaux relatifs aux devantures commerciales ne sont pas éligibles à la subvention départementale. En revanche, la dépose d'anciennes enseignes et/ou de coffrages, la dépose de placages de devantures inadaptés peuvent être subventionnées au titre de la suppression des éléments parasites (sous réserve que ces travaux soient pris en charge par le propriétaire des murs).

Pour les pétitionnaires qui auront recours à un maître d'œuvre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, le montant des honoraires de ce dernier sera pris en compte dans le calcul de la subvention opération façades.

ARTICLE 4

MONTANT DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES

4.1

CALCUL DE LA SUBVENTION

Le calcul de la subvention opération façades est effectué sur la base du montant TTC des travaux éligibles, suivant les devis remis par le propriétaire, dans la limite d'un **coût plafonné à 200 € TTC/m²** de façade ravalée.

Ce montant sera porté à **300 € TTC/m²** dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries bois. Il pourra également être porté, sur avis du COPIL opération façades, à 300 € TTC/m² dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries métalliques, ou au titre du surcoût architectural ou technique, pour des ouvrages architecturaux et patrimoniaux particuliers (clôtures, murs, grilles, portails, décors, statuaires...) ou des ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité du revêtement.

4.2

TAUX DE SUBVENTION

À l'intérieur du périmètre opération façades, la commune de _____ décide d'accorder des subventions au ravalement de façades de **% du montant TTC des travaux subventionnables** (50 % minimum pour pouvoir bénéficier du remboursement de 70 % du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône). À l'intérieur du périmètre d'intervention prioritaire (si elle en a défini un), elle portera cette subvention à %.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Fondation du Patrimoine etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

ARTICLE 5

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les communes de moins de 25 000 habitants adhérentes au CAUE¹³ pourront si elles le souhaitent bénéficier du conseil architectural et technique gratuit du CAUE¹³ selon les modalités suivantes :

5.1

LA MISE AU POINT DU PROJET DE RAVALEMENT

Le propriétaire (pétitionnaire) s'assure préalablement que le(s) logement(s) de l'immeuble à raveler sont décents. Il prend alors contact avec le service en charge de l'opération façades auquel il soumet son intention de ravalement et prend rendez-vous avec l'architecte-conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommé CAUE¹³).

L'architecte-conseil du CAUE¹³ :

- réalise une visite avec le propriétaire (pétitionnaire) accompagné éventuellement de son entreprise ;
- établit une *fiche de ravalement*. Cette fiche comprend un état des lieux des éléments architecturaux

à valoriser, des désordres et dégradations apparents des façades à traiter, ainsi que les préconisations de travaux à réaliser servant de base à l'élaboration des devis.

Le propriétaire (pétitionnaire) fait établir le(s) devis par le(s) entreprise(s) de son choix sur la base de la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE¹³.

La mise au point du projet de ravalement doit intervenir en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.

5.2

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le pétitionnaire dépose :

1. une déclaration préalable (ou permis de construire) auprès des services concernés, en 3 exemplaires, comprenant toutes les pièces demandées, intégrant :

- le relevé de la façade et/ou 2 photographies de la (des) façade(s) existante(s) à ravalement volets ouverts, prises depuis le domaine public ;
- la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil CAUE¹³.

2. une demande de subvention opération façades auprès de la mairie, en double exemplaire, comprenant :

- l'imprimé « demande de subvention opération façades et engagement du demandeur » dûment rempli et signé ;
- le(s) devis de(s) l'entreprise(s) consultée(s) par le pétitionnaire, réalisé(s) à partir des recommandations faites par l'architecte-conseil CAUE¹³ (devis détaillé(s) précisant la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux) ;
- le montant des honoraires du maître d'œuvre s'il y a lieu ;
- le présent règlement d'attribution de la subvention opération façades signé ;
- le relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le dernier avis d'imposition ;
- un document justifiant des droits de propriété du demandeur (extrait d'acte notarié...) ; pour les sociétés propriétaires, un extrait K-bis ;
- dans le cas de propriété en indivision, en copropriété, la lettre des propriétaires désignant un mandataire commun pour déposer le dossier et éventuellement percevoir la subvention.

Le dossier de demande de subvention opération façades est instruit par le COPIL opération façades qui décide de l'octroi de la subvention communale.

Ce COPIL est composé à minima :

- d'un élu (le Maire ou son représentant),
- d'un technicien (l'agent du service en charge de l'opération façades pour la mairie ou un représentant du service instructeur de la collectivité),
- de l'architecte-conseil du CAUE¹³.

5.3

L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES

Pour donner lieu à l'attribution de la subvention opération façades, les travaux de ravalement doivent être définis et exécutés conformément :

- à la déclaration préalable ou au permis de construire ;
- le cas échéant, aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- aux *recommandations architecturales et techniques* annexées au présent règlement ;
- à la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE¹³.

Le Maire notifie au propriétaire :

- l'arrêté d'autorisation à effectuer les travaux objets de la déclaration préalable ou du permis de construire,
- l'accord de principe et le montant de la subvention opération façades.

5.4

LE SUIVI DES TRAVAUX

Le propriétaire ne peut entreprendre les travaux qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention opération façades, de l'arrêté d'autorisation de travaux.

Il choisit librement maître d'œuvre et entreprises. Celles-ci doivent être régulièrement inscrites aux

registres des chambres consulaires, chambres de commerce ou chambres de métiers. Les entreprises devront pouvoir justifier de références en restauration de façades ou des qualifications Qualibat et label RGE pour les menuiseries extérieures.

Il doit aviser le service d'urbanisme de la date de commencement des travaux.

Il accepte qu'une signalétique relative à l'opération façade puisse être installée au début des travaux et rester en place deux mois après l'achèvement de ceux-ci.

Les choix de couleurs seront validés avant réalisation des travaux par l'architecte-conseil du CAUE¹³ ou l'ABF le cas échéant, sur présentation d'échantillons ou de nuanciers.

Pendant les travaux, l'architecte-conseil du CAUE¹³ se rend sur place, après les travaux préparatoires (nettoyage, décapage des peintures ou décroustage des enduits...), pour examiner les échantillons de revêtement de façades réalisés par l'entreprise.

5.5

..... **LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES**

Le propriétaire informe la commune de l'achèvement des travaux. Dans le cas d'un permis de construire, ou déclaration préalable, le propriétaire doit déposer une DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

À l'achèvement des travaux, l'architecte-conseil du CAUE¹³ vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la *fiche de ravalement*, permettant le versement de la subvention opération façades.

Le propriétaire devra solliciter le versement de la subvention dans un délais de 36 mois à compter la date d'attribution de la subvention par la Commune.

Le versement sera effectué après remise par le propriétaire des factures acquittées conformes aux devis validés et relevé d'identité bancaire (RIB).

Le propriétaire accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la Commune et le Département pour la promotion de cette opération.

En cas de non respect des *recommandations architecturales et techniques* ou malfaçons techniques notables, la subvention opération façades, ayant fait l'objet d'un engagement initial pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par le COPIL.

Commune de

le

Le demandeur

Signature, lu et approuvé

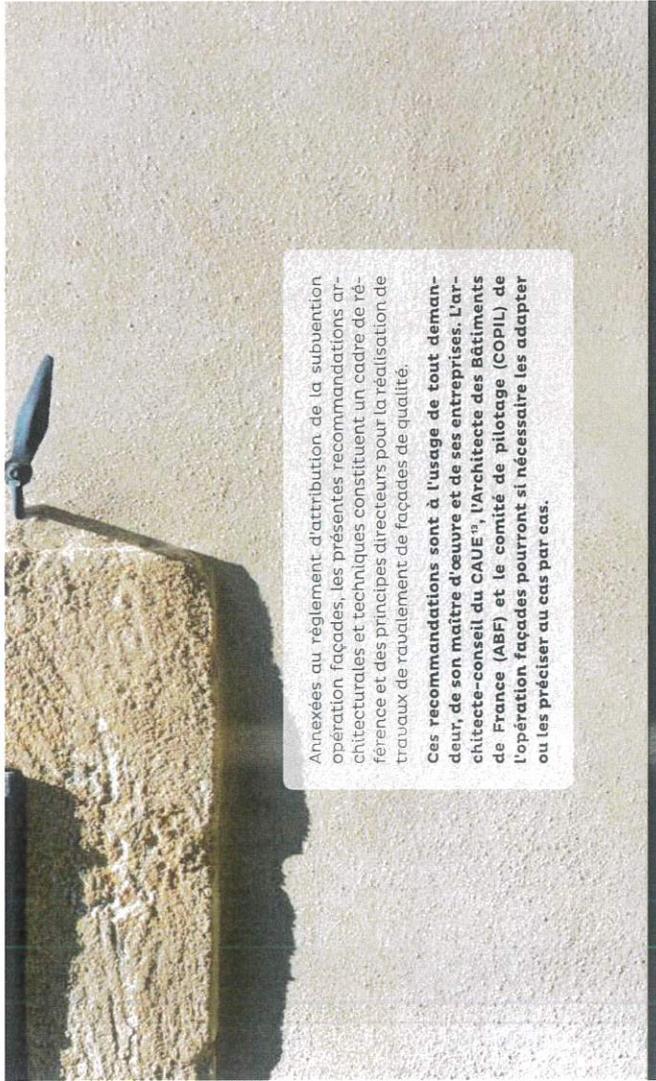
Traitement des données personnelles : Les informations portées sur le présent règlement ainsi que sur la fiche de ravalement associée sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'instruction de la demande de subvention « Opération façades ». Les destinataires des données sont votre commune, le CAUE¹³ et le Département des Bouches-du-Rhône. Depuis la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à votre commune.

**INSÉREZ LE PLAN CADASTRAL
SUR LEQUEL VOUS DÉLIMITEZ
LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION FAÇADES**

Cliquez sur l'icône ci-dessus

recommandations architecturales et techniques

OPÉRATION FAÇADES



Annexées au règlement d'attribution de la subvention opération façades, les présentes recommandations architecturales et techniques constituent un cadre de référence et des principes directeurs pour la réalisation de travaux de ravalement de façades de qualité.

Ces recommandations sont à l'usage de tout demandeur, de son maître d'œuvre et de ses entreprises. L'architecte-conseil du CAUE¹⁹, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le comité de pilotage (COPIL) de l'opération façades pourront si nécessaire les adapter ou les préciser au cas par cas.

Recommandations générales

Toutes les interventions doivent assurer la préservation de la façade et la requalifier. Elles doivent être techniquement adaptées à leur support qui sera décrit et analysé dans la fiche de ravalement rédigée par l'architecte-conseil du CAUE¹⁹.

La façade doit conserver sa fonction de peau protectrice de l'immeuble, son matériau doit être compatible avec la structure du mur, y adhérer sans fissurer, tout en le laissant respirer.

IDENTIFIER L'IMMEUBLE

Avant tous travaux, chaque façade doit être identifiée dans sa structure et son éventuelle finition (façade en pierre, en moellons enduits, types d'enduit...).

Le ravalement doit porter sur l'ensemble de la façade, du rez-de-chaussée jusqu'à la toiture, attique inclus et les ouvrages de second œuvre intégrés nécessitant leur restauration ou leur remplacement.

Chaque projet doit être étudié en fonction des caractéristiques propres de l'immeuble (son époque, la nature des matériaux et revêtements d'origine, les remaniements dont il a pu faire l'objet, l'état sanitaire, l'état de la couverture...) et de son environnement immédiat (impact visuel, position urbaine, qualité du bâti environnant...).

Les travaux doivent porter sur l'ensemble de la façade, du rez-de-chaussée jusqu'à la toiture, attique inclus.

Il doit toujours prendre en compte la conservation ou la restauration des éléments de décors anciens utilisables qui participent à l'identité de l'immeuble ; les gravures ou photographies anciennes peuvent être utiles pour restituer des éléments de décors disparus.

DIAGNOSTIQUER PRÉALABLEMENT

Chaque façade sera préalablement restituée dans son environnement immédiat et identifiée par sa typologie, sa datation et la nature de son revêtement.

Elle doit faire l'objet d'un examen attentif, d'un diagnostic complet et personnalisé, pour déterminer l'intervention adéquate sur les éléments qui la composent.

Un relevé précis permet de vérifier les matériaux d'origine, les altérations subies, les désordres et pathologies (décollement, cloquage, faïencage, fissures, microfissures, lézards, lacunes de matériaux, problèmes d'humidité, colonisation biologique...) et d'en déterminer la cause (problèmes de structure générale, de fondation, de tassement de sol, de mauvaise étanchéité, d'incompatibilité de matériaux, de réalisation de l'enduit...).

Les travaux de façade ne doivent pas être entrepris sans avoir acquis la certitude que tous les travaux de confortement et les travaux conservatoires nécessaires ont été préalablement réalisés :

- la remise en bon état de la toiture ;
- les reprises structurelles ;
- la consolidation du sol ;
- la neutralisation des remontées d'humidité ;
- l'examen de l'état des mitoyens.

D'autre part, le projet est l'occasion de remettre en ordre, si possible, les réseaux apparents et cablagés de toutes sortes en accord avec les concessionnaires, en particulier les réseaux électriques et téléphoniques.

En cas de présence de condensation d'eau usées apparentes en façade, il sera demandé de les déplacer à l'intérieur de l'immeuble à l'occasion des travaux.

DÉFINIR ET MAÎTRISER LE TYPE D'INTERVENTION

Selon l'état de vétusté de la façade, mais aussi selon la qualité de son décor, deux grands types d'intervention sont envisageables, qui concernent essentiellement la remise en état du fond de la façade :

RAVALEMENT D'ENTRETIEN :

- échafaudage, vérification et petites réparations du support, nettoyage et préparation ;
- vérification et reprises éventuelles des menuiseries, ferronneries, zinguerie et étanchéité ;
- application d'une finition selon la typologie du revêtement.

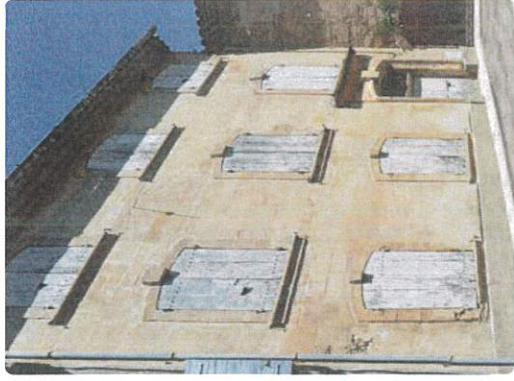
RÉFECTION COMPLÈTE :

- échafaudage, reprises partielles du support ou décrochage complet et nouveau corps d'enduit ;
- vérification et reprises éventuelles des menuiseries, ferronneries, zinguerie et étanchéité ;
- application d'une finition selon la typologie du revêtement.

VÉRIFIER LA COMPOSITION DES PRODUITS

La composition de tous les produits utilisés (gels décapants et nettoyeurs, biocides, mortiers, peintures des menuiseries et ferronneries, lasures et patines...) doit être vérifiée en amont pour s'assurer qu'elle est compatible avec les supports et ne cause pas de désordres supplémentaires (imperméabilisation, fissuration ou décollement d'un revêtement trop dur, remontées de sels, décomposition des enduits ou des pierres...).

De même dans le cas de produits prêts à l'emploi (mortiers, enduits, badigeons...), l'entreprise doit fournir au préalable, au maître d'œuvre ou au demandeur, une fiche technique indiquant la composition du produit, afin de vérifier sa compatibilité avec le support.



Exemple de RAVALEMENT D'ENTRETIEN à réaliser



Exemple de RÉFECTION COMPLÈTE à réaliser

Si l'enduit en place a été entièrement décroûté et si cela est compatible avec la typologie de la façade et ses modalités, il est possible dans certains cas d'appliquer un enduit isolant mince (chaux/liège...) de manière à améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

FINITION

Dans tous les cas, la finition des parties courantes parachève la façade par un décor, une texture et une couleur ; cette finition doit correspondre à la typologie et à l'époque de construction de l'immeuble et peut être selon les cas :

UN ENDUIT DE FINITION TEINTÉ DANS LA MASSE adjonction de pigments d'ocres et de terres naturelles, appliqué en dernière couche d'un enduit traditionnel ou sur un support ancien préparé, et travaillé frais (frottassé, gratté, grésé, gravé de filets...).

La finition frottassée fin évalue un encrassement prématuré et favorise le lavage par la pluie.

UN LAIT DE CHAUX CL90 plus ou moins diluée dans l'eau, adjuvanté, coloré et appliqué sur enduit frais (à fresco) ou sur support humidifié (à secco) :

→ **badigeon** (1 volume de chaux pour 2 à 3 volumes d'eau) ;

→ **eau-forte** (1 volume de chaux pour 6 à 7 volumes d'eau) ;

→ **patine** (1 volume de chaux pour 12 à 20 volumes d'eau) dont la formule légère peut être utilisée pour uniformiser un parement après nettoyage et reprise de celui-ci.

Dans certains cas, il est possible d'utiliser des laits de chaux adjuvantés au ciment naturel sur des enduits en comportant, type enduit de cimentier.

UNE LASURE MINÉRALE plus ou moins diluée et posée sans primaire d'accroche dans le cas d'enduits-ciments contemporains (XXe siècle). La lasure minérale doit comprendre moins de 5% de composés organiques, de manière à ce que son liant minéral (silicate de potassium le plus souvent) fasse prise avec son support. Elle se distingue des peintures organiques, dont les liants acryliques ou siloxanes ou plioïlites procurent une adhérence superficielle du film de peinture au support, et qui sont déconseillées en restauration.

Toutefois, les enduits au ciment naturel et les enduits à granulats dits « enduits de cimentiers » XIXe siècle, début XXe ne doivent pas être recouverts de peinture, ni de badigeon, ni de lasure minérale car ils perdraient leur aspect de matière et de couleur.

... Voir les fiches-conseil ancien CAUE13-UDAPT / fiches 1, 2, 17.

PRÉPARATION

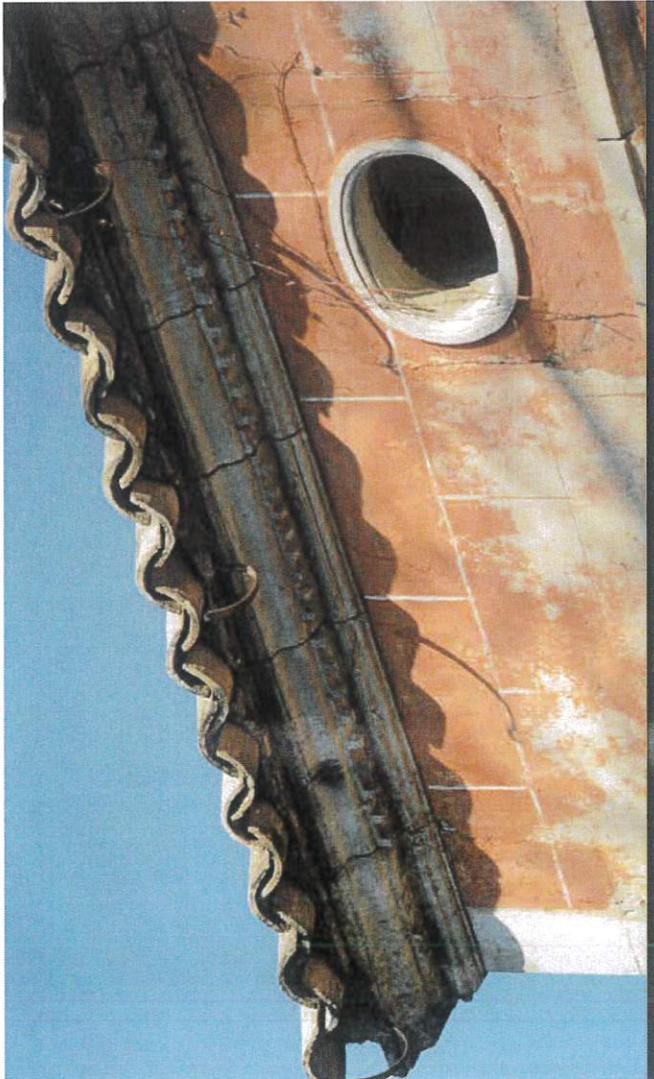
Le fond de façade en enduit doit être vérifié et selon son état réparé, purgé des parties non adhérentes et repris ponctuellement, ou entièrement décroûté et reconstitué. Un sondage préalable peut permettre de vérifier la présence d'un décor ancien recouvert par des enduits plus récents. Les peintures organiques (acryliques, siloxanes, plioïlites...) ou minérales sans prise avec le support doivent être découpées par un procédé n'endommageant pas le support d'origine pour retrouver celui-ci.

CONSTITUTION DE L'ENDUIT

L'enduit est réalisé en plusieurs couches, comprenant un corps d'enduit et un enduit de finition, conformément à la norme NFP P 15-201/DTU 26.1, et en particulier son article 12 (version d'avril 2008) concernant les maçonneries anciennes. Il est réalisé avec des mortiers compatibles avec le support, dont le dosage en liants hydrauliques et/ou aériens est décroissant du gobetis à la couche de finition.

Pour des enduits de cimentier du XIXe siècle, le mortier de réparation peut être bâtarde au ciment naturel pour réparer ces enduits. Il devra être au plus proche de la texture de l'enduit d'origine.

Pour les enduits-ciments contemporains, le mortier peut être au ciment pour réparer ou retrouver des enduits-ciments de qualité (à la tyrolienne, lisse...).

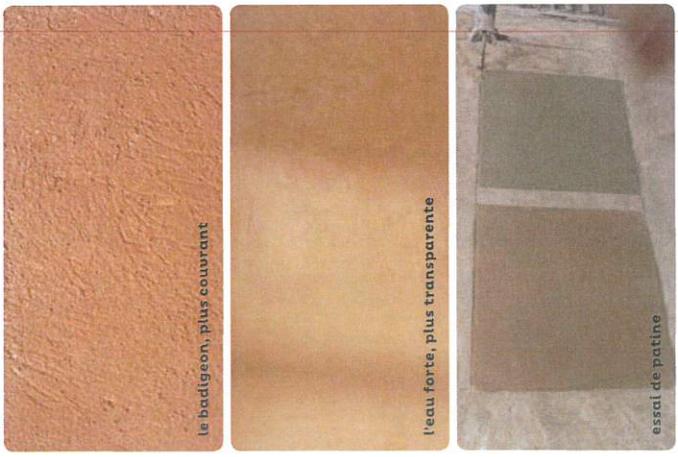


Recommandations par éléments

La façade est décomposée en éléments ci-après présentés. Ces mêmes éléments feront l'objet d'un état des lieux visuel sommaire et de recommandations qui figureront dans la *fiche de recommandation* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE.

1. FAÇADE ENDEUITE

La plupart des façades sont recouvertes d'un enduit, que le support soit ancien en moellons de pierre, ou plus récent en blocs agglomérés de béton ou en béton. Les enduits les plus anciens sont à base de chaux aérienne, plus récemment de chaux hydraulique naturelle. À partir de la moitié du XIXe siècle et jusqu'au premier tiers du XXe siècle, on utilise du ciment naturel dit « enduit de cimentier » avec des filets gravés et souvent des modèles naturels. À partir des années 30, apparaissent des enduits au ciment, très lisses ou à la tyrolienne fine et régulière. L'enduit joue pour le bâtiment un rôle comparable à celui de la peau pour les organismes vivants : protection de la maçonnerie, régulation des échanges entre l'extérieur et l'intérieur, aspect esthétique.



Les 3 couches d'un enduit à la chaux



2. FAÇADE ET ÉLÉMENTS EN PIERRE DE TAILLE
 Certains immeubles présentent des façades en pierre de taille appareillée destinée à rester apparente : beaucoup comportent des éléments de modénatures et de décors en pierre de taille également destinés à être laissés apparents.

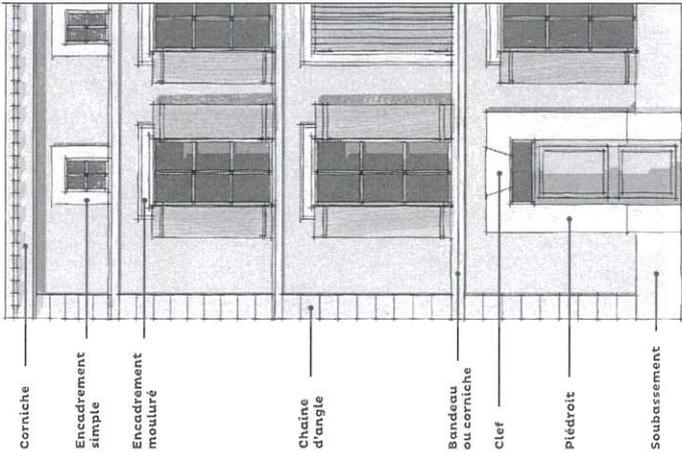
Les façades et les éléments en pierre de taille doivent être restitués dans leur état d'origine.
 Les peintures rapportées doivent être décapées par un procédé n'endommageant pas le calcin de la pierre pour retrouver le parement d'origine :

- **nettoyage non agressif** en respectant la mouluration et le calcin, sans sablage, à l'eau tiède à basse pression (maximum 3 bars) par brossage léger, complété éventuellement par décapant adapté sous forme de gel chimique au PH neutre, par hydrodémolage très doux ou par cryogénie, et par nettoyage avec gel chimique au PH neutre ;

- **restauration des parties abîmées** par remplacement en pierre identique ou de même densité et porosité, ou par réparation avec un produit à base de brasier de pierre pour les petites lacunes, rejointoiement par un mortier souple adapté à base de chaux, à joints pleins sans relief ni creux par rapport aux pierres de parement, et dont la couleur et la texture fondent visuellement les joints dans la pierre.

Les éléments en pierre de taille ne doivent pas être peints et ne doivent recevoir aucune finition après un nettoyage soigné. Toutefois, selon l'état après nettoyage, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer une patine à la chaux très diluée (1 volume de chaux CL90 pour 12 à 20 volumes d'eau) non couvrante pour homogénéiser l'ensemble tout en laissant les joints de pierre apparents. Les parties en pierre froide et notamment les soubassements en pierre de Cassis ne recevront aucune finition.

Voilà les fiches-conseil centre ancien CAUE13/UDAP13/ fiches 3, 4.



La façade et son décor

3. FAÇADE EN MOELLONS APPARENTS
 Quelques rares immeubles, remises, parties de façades, murs de soutènement, clôtures présentent un parement en moellons apparents témoins de leur ancienneté, destinés à rester à pierres vives pour leur pouvoir d'évocation (ancien remparts, traces agricoles...). Cependant, toutes les constructions en pierres non appareillées et qui étaient destinées dès leur origine à recevoir un enduit de protection doivent être enduites, avec les prescriptions adéquates du présent règlement.

Les parties de façades, murs de soutènement, clôtures en moellons apparents destinés à rester à pierres vives doivent être restitués dans leur état d'origine :

- **nettoyage et réparation**, purge des parties non adhérentes ou cimentées, reprises et compléments ponctuels à l'identique ;
- **rejointoiement** à pierres vives au mortier de chaux de la couleur des moellons, largement beurré, sans joints en creux, fermeture soignée des joints entre les pierres.

4. FAÇADE AVEC PAREMENT INADÉQUAT

Certaines façades présentent des revêtements qui masquent leur support d'origine. Les enduits ou les pierres peuvent avoir été peints avec des peintures organiques ou minérales, les pierres resurfacées avec du ciment, le calcin de la pierre peut avoir été transformé en sulfite («crouste noire») par la pollution. Plus ou moins récemment, ont été appliqués sur le support d'origine des enduits grossiers, rustiques modernes, talochés érasés ou raclés, jetés ou fouettés à la branche de cyprès ou au balai, tyroliens ou plastiques épais, présentant souvent des parements dont la texture cache l'état original. Pour la majorité, ces enduits sont incompatibles avec leur support ancien qu'ils contribuent à dégrader. Souvent très encrassés, ils nécessitent alors une réfection complète de la façade (décroutage).

Les façades doivent être restituées dans leur aspect d'origine et selon le cas :

- **décapage des peintures rapportées** avec les prescriptions adéquates du présent règlement selon le support. Dans le cas de peinture minérale ayant fait prise avec son support, nettoyage par procédé abrasif doux (hydrodémolage par exemple), sinon nettoyage et application d'un gel chimique au PH neutre, puis application éventuelle d'une lasure minérale posée sans primaire d'accroche, pour uniformiser la façade ;

- **enlèvement du ciment** (si possible), sinon nettoyage et application d'une patine à la chaux de ton pierre ou en dernier recours d'une lasure minérale posée sans primaire d'accroche, pour uniformiser la façade (sauf si la façade d'origine est en pierre de taille) ;

- **enlèvement du sulfite** (si possible) par procédé abrasif doux, sinon nettoyage et application d'un gel chimique au PH neutre pour en atténuer la teinte noire, puis application d'une patine à la chaux de ton pierre ;
- **enlèvement des enduits rapportés inadéquats** altérant leur support (autant que possible) et réfection complète, avec les prescriptions adéquates du présent règlement selon le support ; sinon, nettoyage complet et application d'un enduit de finition adapté restituant un décor et des modénatures.

5. MODÉNATURES ET DÉCORS

Les éléments de modénatures et de décors structurent et animent les façades, marquent les ordonnancements des ouvertures, arrêtent les limites entre immeubles voisins. Ils peuvent être en saillie par rapport au nu de façade, ou soulignés par une différence de teinte ou de texture.

Les différents éléments de modénatures et de décors composant la façade doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs formes et matériaux de l'époque de construction, ou créés selon la typologie de l'immeuble : corniches, pilastres, bandeaux filants, encadrements de baies ou de portes, médaillons, décors sculptés, seuils et soubassements...

Ces ouvrages sont réalisés soit en maçonnerie enduite, soit en pierre de taille, avec les prescriptions adéquates du présent règlement. Les petits éléments et objets d'art urbain (numéros, plaques de rue, plaques commémoratives...) sont conservés et remis en place s'ils sont enlevés pour les travaux.

Voilà également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 4.

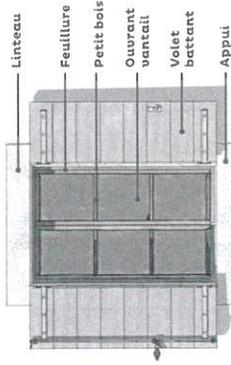
6. COURONNEMENT

Toute façade est délimitée en partie supérieure par un couronnement avec éventuellement un traitement d'angle. Ce couronnement comprend souvent une frise et toujours une avancée de toiture qui abrite la façade, et dont le débord doit être proportionné à la hauteur de la façade : génoise, calisson en bois, chevrons et voliges en bois, chevrons chantournés, corniches en pierre ou en plâtre.

Le couronnement, avec son avancée de toiture, doit être conservé, restauré, restitué dans les formes et matériaux de l'époque de construction, ou créé selon la typologie de l'immeuble. Ces ouvrages sont réalisés en maçonnerie enduite, en pierre de taille, en bois, avec les prescriptions adéquates du présent règlement.

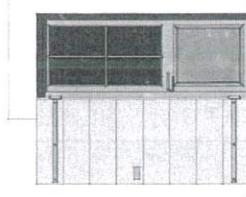
Voilà également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 6.





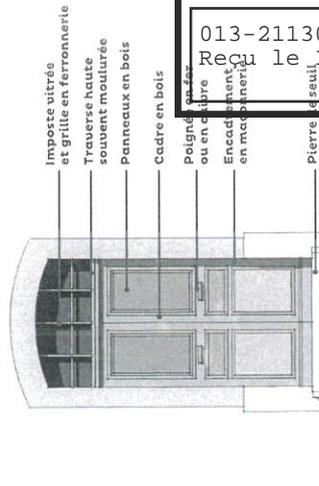
Fenêtre bois à deux vantaux

avec volets à doubles lames de bois croisées



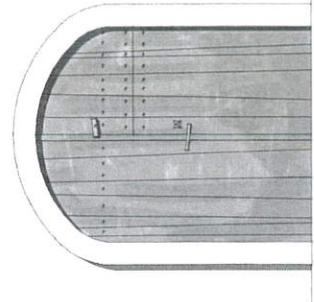
Porte extérieure vitrée

avec petits bois, panneau mouluré en partie basse et volet de protection à doubles lames de bois croisées



Porte à cadre et panneaux

avec traverse moulurée et imposte vitrée



Porte de remise à deux vantaux

avec vantail droit coupé pour accès piéton

rez-de-chaussée et les entresols. Ils doivent être en harmonie avec les différents éléments du décor.

Les menuiseries et ferronneries doivent être conservées si elles sont en bon état, restaurées, restituées, notamment les volets en bois et les ferronneries anciennes. Les menuiseries doivent suivre la forme des ouvertures, et notamment pour les baies cintrées ou en arc surbaissé. Les menuiseries et ferronneries doivent faire l'objet d'un dessin dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

CHANGEMENT DE MENUISERIES

Dans le cas d'un changement de menuiseries, les fenêtres et portes-fenêtres doivent être en bois et doivent retrouver les proportions des fenêtres traditionnelles : section, des profilés, redécoupage des clairs de vitre par des petits bois de section fine dont au moins un petit bois en partie supérieure par vantail. Les menuiseries posées en remplacement devront de préférence être posées en feuillure (éviter si possible la pose en rénovation qui réduit l'éclairage des locaux).

Toutefois, dans certains cas, les châssis métalliques pourront être acceptés par le comité de pilotage de l'opération façades s'ils font partie d'un projet spécifique présentant un intérêt architectural justifié cohérent avec la typologie de l'immeuble.

Les volets doivent être en bois à cadres et panneaux ou persiennés, sans écharpe, avec ferrures métalliques peintes dans la couleur des volets. Dans le cadre de l'opération façade, les volets roulants ne sont pas autorisés, sauf cas exceptionnels justifiés.

PORTES ET PORTAILS

Les portes doivent être en bois plein. Les portes anciennes sont conservées, restaurées, et restituées selon un modèle identique à l'origine, ainsi que leurs décors et mouluratures. Les impostes en ferronneries sont conservés et restaurés.

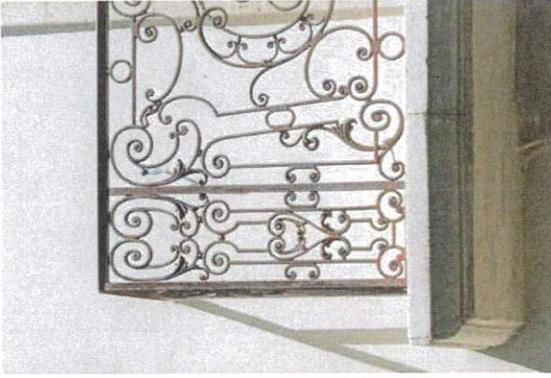
Les portails en bois à grandes lames permettant d'accéder aux garages ou aux remises sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.

FINITION

De manière générale, les menuiseries sont peintes avec une peinture microporeuse après réparation et préparation ; les portes d'entrée anciennes peuvent être laissées en bois apparent d'aspect mat, cirées, huilées ou être lasurées mates façon cirée.

De manière générale, les ferronneries sont peintes avec une peinture laque anti-rouille après réparation et préparation.

... Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 7, 8, 9, 10, 11.



Le soubassement doit être conservé, restauré, restitué dans les formes et matériaux de l'époque de construction, ou créé selon la typologie de l'immeuble.

En rez-de-chaussée, le soubassement souvent présent peut être créé pour protéger le pied de façade sur une hauteur suffisante d'au moins 50 cm, par un marquage ou une surépaisseur d'enduit, ou par un placage de pierre froide, parfois existant en pierre de Cassis. Les pierres de seuil et perrons en pierre froide type Cassis sont conservés et restaurés.

... Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 18, 19, 20.

8. MENUISERIES ET FERRONNERIES

Les menuiseries rendent la façade vivante et animée : elles équipent la façade en apportant un autre matériau, souvent le bois et sont essentiellement mobiles. Le redécoupage des clairs des vitrages contribue à la finesse du décor de la façade. Symbole d'accueil, mais aussi de position dans la ville, les portes sont souvent variées et travaillées. À l'origine réservées aux maisons de maîtres et bâtiments publics, les ferronneries constituent par la richesse de leurs motifs un élément décoratif de la façade.

Les menuiseries (portes, portées à moustiquaires, fenêtres, volets...) et les ferronneries (balcons, grilles, garde-corps, impostes, grattoirs...) doivent correspondre à la typologie et à l'époque de construction de l'immeuble.

Le type et le coloris des menuiseries et ferronneries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, sauf éventuellement pour les



7. REZ-DE-CHAUSSÉE

Le rez-de-chaussée de l'immeuble en est la partie la plus visible et la plus active, souvent séparée et distincte des étages. Il comprend quasiment toujours la porte d'entrée avec son seuil ou son perron, il peut comprendre une baie, une porte de remise ou de garage, ou bien accueillir un commerce avec sa devanture ou sa vitrine et ses équipements (store, banne, enseigne...).

Le traitement du rez-de-chaussée peut se distinguer de celui des étages, notamment pour sa partie commerciale, tout en restant en harmonie avec l'ensemble de la façade. La structure architecturale de l'immeuble doit être visible jusqu'au pied de la façade, les percements doivent respecter la structure du bâtiment et ne pas créer d'ouvertures susceptibles de le dénaturer.

Si le rez-de-chaussée a été particulièrement dénaturé (déventure invasive, perte des appuis descendentes de charges ou de pilastre...), il pourra être demandé un projet de restauration du rez-de-chaussée, les travaux de dépose et de maçonnerie étant compris dans le ravalement de l'immeuble.



Soubassement et pierre de seuil en pierre de Cassis

10. ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

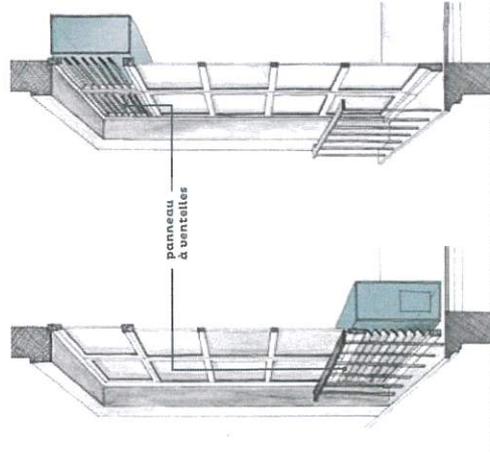
En assurant la transition avec l'extérieur, la paroi de façade est le support de diverses installations, très souvent techniques, de câbles, boîtiers, coffrets, machines, plaques...

Toute installation (antenne, machineries diverses...) visible en façade est interdite.
Les boîtiers, conduits de fumée, climatiseurs et coffrets de toutes sortes doivent être préférentiellement installés à l'intérieur des immeubles ou entièrement encastrés, de dimensions réduites et inscrits dans la composition des ouvertures ou des façades. Les réseaux doivent être incorporés à la modénature de la façon la plus discrète possible. Ils doivent être peints de la même couleur que la façade ou dissimulés.

À l'occasion du ravalement, l'architecte-conseil du CAUE¹⁹ ou l'ABF dans les secteurs protégés pourra demander :

- la suppression d'éléments rapportés nuisant à l'intégrité du bâtiment (frangs de tuiles scellées au-dessus de baies, marquises...);
- l'intégration, la suppression ou le déplacement des équipements techniques tels que paraboles, climatiseurs...;
- la suppression et le déplacement à l'intérieur du bâtiment des réseaux d'eaux usées apparents en façade ;
- le déplacement des réseaux publics (électricité, télécommunication...) dans la partie la moins visible de la façade, sous la corniche par exemple ;
- l'harmonisation des petits éléments tels que boîtes aux lettres, boutons et plaques...

... Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAPI3/ fiche 21.



Exemple de grilles de ventilation intégrées dans les menuiseries



9. ZINGUERIE ET REPRISE DES ÉTANCHÉITÉS

L'humidité est la cause principale des désordres de la façade, qu'elle vienne de l'intérieur ou de l'extérieur. Les ouvrages de rives des parois extérieures et ceux conduisant l'eau contribuent de manière essentielle à l'étanchéité de l'immeuble à l'air et à l'eau. De manière générale, ces ouvrages doivent être métalliques (zinc, plomb, cuivre...), associés éventuellement à des systèmes d'étanchéité.

Le ravalement doit s'accompagner d'une reprise des défauts d'étanchéité et d'une révision des canalisations de récupération et d'évacuation des eaux pluviales. Leur mauvais état d'entretien, ou leur absence peuvent générer rapidement des désordres importants.

L'étanchéité des débords de toit, des aplats de corniches, nez de balcon ou autres saillies doit être vérifiée, et reprise si besoin par reféction des joints, rigidation de glaci ou pose de bavettes en plomb ou en zinc avec oulet formant goutte d'eau. De même, l'étanchéité des dalles de balcons doit être vérifiée et restaurée avec un procédé durable (système d'étanchéité liquide circulaire, mortiers adaptés...).

Les gouttières, collecteurs d'eau, descentes d'eau et dauphins de facture ancienne doivent être conservés et restaurés. Les descentes d'eau doivent être positionnées en fonction de la composition de la façade, si possible en limite de celle-ci, avec un tracé rectiligne, sans altérer les éléments de modénature. Les gouttières pendantes, chéneaux et descentes doivent être en zinc, en fonte ou en cuivre. Les dauphins doivent être en fonte sur la hauteur du sous-bassement.



11. COULEURS ET HARMONIE

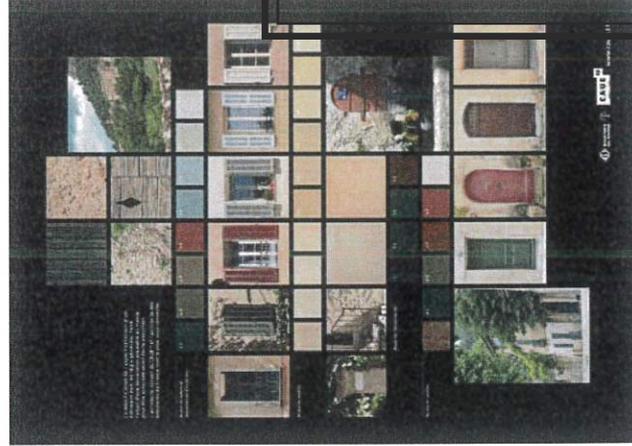
La couleur accompagne et met en valeur la typologie de l'immeuble, la qualité de ses matériaux, l'ordonnement de ses ouvertures et la composition de ses modénatures et décors. Certains matériaux définissent la couleur de la façade, comme les pierres de taille, les enduits de cimentier par leur gamme de teintes propre aux ciments naturels, ainsi que certaines productions locales (carrrières de pierres, de sable ou d'argile, savoir-faire locaux...). Certaines typologies intègrent des gammes de couleurs spécifiques (badigeon à la chaux ocre du XVIII^e, enduit coquille d'œuf années 30, tyroliennes vertes ou grises années 50...).

Les couleurs choisies doivent trouver et préserver une harmonie d'ensemble de la façade selon la typologie de l'immeuble, ainsi qu'une insertion équilibrée de la façade dans son environnement proche selon sa position urbaine.

Pour chaque partie ou élément de façade, cette harmonie doit être recherchée au moyen d'un choix limité de tonalités, en camaïeu, ou ton sur ton, ou en contraste, et au moyen d'un réglage judicieux de la saturation (intensité de la teinte) et de la luminosité (lumière renvoyée par la teinte).

Le choix préalable des couleurs sera proposé par l'architecte-conseil du CAUE¹⁹ dans la fiche de ravalement, sur la base de la palette de couleurs disponible en Mairie si la commune en dispose. Le choix final sera déterminé en concertation avec le péditionnaire, et validé par le CAUE¹⁹ et l'ABF dans les secteurs protégés sur la base d'échantillons témoins étalonnés réalisés en place.

... Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAPI3/ fiche 22.



Exemple de palette couleur en commune (réalisée par le CAUE¹⁹)

CAUE¹³

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association loi 1901 instituée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui affirme l'intérêt public de la qualité du cadre de vie. Il a pour vocation de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Le CAUE¹³ a été créé en 1980 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le CAUE¹³ conseille les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement.

Il informe et sensibilise le grand public. Il forme, documente et accompagne les élus et leurs techniciens sur la connaissance et l'évolution des territoires. Toute son action est sous tendue par une approche pédagogique.

 www.caue13.fr
 caue13@caue13.fr
 04 96 11 01 20

UDAP 13

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) est un service du ministère de la Culture et de la Communication. Unité territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région PACA, elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des politiques relatives à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle assure également la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans le département, en particulier dans les espaces protégés. Au sein de l'UDAP, les Architectes des Bâtiments de France (ABF) et l'équipe technique accompagnent les projets publics et privés. Ils émettent des avis réglementaires sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme dans les espaces protégés. Enfin, l'UDAP assure la promotion des outils de gestion patrimoniale des tissus bâtis et des paysages et le suivi des documents d'urbanisme.

 [www.culture.gouv.fr / Regions / Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur)
 udap.13@culture.gouv.fr
 04 91 90 42 43 (Marseille)
 04 90 96 48 14 (Arles)